

## DELIBERATION du 3 avril 2017

### PORTANT INTERDICTION ET RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET REBOISEMENTS SUR LES COMMUNES d'Auvers, La Besseyre Saint Mary, Chanaleilles, Charraix, Cubelles, Esplantas-Vazeilles, Grèzes, Monistrol d'Allier, Saint Christophe d'Allier, Saint Préjet d'Allier, Saint Vénérand, Saugues, Thoras, et Venteuges

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (Troisième partie) et en particulier son article L. 3211-1,

**VU** les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du code rural et de la Pêche Maritime, relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

**VU** la délibération du Conseil Général en date du 2 février 2015 portant dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements et reboisements,

**VU** les arrêtés du Président du Conseil Départemental n° SARA/2013-611 du 5 décembre 2013, SET/2014-271 du 15 septembre 2014, SET/2015-208 du 21 mai 2015,

**VU** le projet de réglementation des boisements élaboré par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 10 juin 2015,

**VU** l'arrêté SET 2015-295 du 11 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 21 septembre 2015 au 30 octobre 2015,

**VU** le rapport de Monsieur Michel CLEMENT, commissaire enquêteur du 30 novembre 2015,

**VU** les avis favorables des conseils municipaux de toutes les communes concernées, de la Chambre Départementale d'Agriculture, du Centre National de la Propriété Forestière et de la Communauté de communes du Pays de Saugues,

**VU** les avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date des 30 août 2016 et 14 septembre 2016,

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 23 février 2017,

### LE DEPARTEMENT DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur toutes les parcelles situées dans les périmètres définis sur les plans cadastraux annexés à cet arrêté, afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation des milieux naturels ou des paysages remarquables, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont réglementés ou interdits dans les conditions précisées aux articles ci-après.

#### **Article 2 : Périmètre libre**

On est libre de semer, planter ou replanter sous réserves des distances de reculement prévues par le Code Civil, des dispositions prévues par le Code de l'environnement ou par toute autre réglementation particulière existante.

#### **Article 3 : Périmètre interdit**

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, en plein, sont interdits pendant **une durée de 10 ans**.

Au-delà de cette durée de 10 ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

#### Exceptions :

- Les plantations imposées par les prescriptions liées aux permis de construire ou les déclarations de travaux concernant les bâtiments agricoles ainsi que leurs annexes,
- Les plantations d'alignement, de haie en feuillus (1 seule rangée d'arbres en bordure de parcelle), soumises à déclaration, devront utiliser des essences locales et respecter les distances de recul prévues par le code Civil.

#### **Article 4 : Périmètre réglementé et sous périmètre réglementé « bois pâturés »**

Dans ces deux périmètres, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire une déclaration au Président du Conseil Départemental préalablement à toute plantation.

Les distances de reculement fixées par délibération du Conseil Général en date du 2 février 2015 pour toute plantation sont de :

- **7 mètres** par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les résineux,
- **4 mètres** par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les feuillus.

Les distances de reculement fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 10 juin 2015 pour toute plantation sont de :

- **7 mètres** par rapport à la rive de tous cours d'eau pour **toutes les plantations de résineux,**
- **50 mètres** par rapport à la limite des propriétés bâties.

Toute opération de reboisement **en périmètre « bois pâturé »** est autorisée à condition de n'utiliser que des **essences feuillues** ou du **Pin**. Au terme de la régénération du peuplement, le caractère sylvopastoral peut être conservé.

#### **Article 5 : Culture de sapins de Noël**

Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de **sapins de Noël** en zone réglementée ou interdite devront adresser au Conseil Général une **déclaration annuelle préalable** de production portant sur la surface, la densité, le lieu, la date de plantation et l'essence forestière utilisée.

En périmètres Interdit et Réglementé, les distances de recul sont celles fixées par le Code Civil, à savoir **2 mètres** par rapport à la limite de propriété.

**Article 6 :** Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux plantations et replantations d'arbres fruitiers, aux plantations et replantations forestières faites dans les parcs et jardins, aux plantations et replantations dans le foncier bâti.

**Article 7 :** Cette délibération sera insérée au recueil des actes administratifs du Département et publiée dans un journal du département.

Les plans et la délibération seront transmis aux communes concernées et à la communauté de communes des Rives du Haut Allier où ils resteront à la disposition du public.